



Bilan de la participation du public par voie électronique préalable à la délivrance d'une autorisation temporaire d'augmentation de pompage d'eau en nappe souterraine profonde dans le forage déjà existant sollicitée par la société EGGER à Rambervillers

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, et L 123-19-2 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2358/2018 du 15 novembre 2018 autorisant la société EGGER PANNEAUX & DECORS à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules et située sur les communes de JEANMENIL et RAMBERVILLERS, zone industrielle de Blanchifontaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 440/2019 du 30 juillet 2019 autorisant la société EGGER à effectuer un pompage en nappe profonde à hauteur de 185 000 m³ par an dans l'emprise du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 989/2021 du 8 décembre 2021 dispensant la société EGGER de réaliser une évaluation environnementale pour sa demande d'autorisation environnementale mais la réalisation d'une étude d'incidence ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale relative à une demande d'autorisation temporaire d'augmentation de pompage d'eau en nappe souterraine profonde dans le forage déjà existant de la société EGGER PANNEAUX & DECORS, déposée le 18 avril 2023 et sise sur les communes de RAMBERVILLERS et JEANMENIL zone industrielle de Blanchifontaine ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2023 considérant que la demande d'autorisation environnementale temporaire de pompage en nappe profonde n'est pas soumise à évaluation environnementale mais relève d'une autorisation environnementale assortie d'une étude d'incidence et doit faire

l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE) d'une durée de 30 jours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68/2023/ ENV du 30 juin 2023 définissant les modalités de participation du public par voie électronique (PPVE) sur la demande d'autorisation environnementale relative à une demande d'autorisation temporaire d'augmentation de pompage d'eau en nappe souterraine profonde, présentée par la société EGGER, sise sur le territoire des communes de RAMBERVILLERS et JEANMENIL ;

Introduction :

Par transmission électronique du 18 avril 2023, la société EGGER PANNEAUX et DECORS a déposé auprès du guichet unique ICPE de l'Unité Départementale des Vosges de la DREAL Grand Est, une demande d'autorisation environnementale.

Le projet consiste en un essai d'un an (6 mois renouvelable une fois en référence à l'article R 214-23 du Code de l'environnement) de l'augmentation des volumes d'eau pompés en nappe souterraine profonde entre 168 et 242 m de profondeur (nappe des grès du trias inférieur). A ce jour, une autorisation de pomper est accordée à hauteur de 185 000 m³ par an ; l'objet de la demande serait de la porter à 512 400 m³ par an. Ce volume couvrirait l'ensemble des besoins du site. Le caractère temporaire de cette autorisation a été retenu afin de pouvoir vérifier les impacts du pompage sur la nappe concernée et ses autres utilisateurs.

La durée de la consultation du public a été fixée à 30 jours, conformément aux termes de l'article L 123-9-2 du Code de l'environnement¹.

Le présent document constitue le bilan de la participation du public par voie électronique organisée du mardi 08 août 2023 à 9H00 au mercredi 06 septembre 2023 à 18H00 inclus.

I - Cadre réglementaire de la participation du public par voie électronique :

Dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, une consultation du public doit être réalisée. Cette consultation doit prendre la forme d'une participation du public par voie électronique (PPVE) de 30 jours, conformément à l'article L 123-19-2 du Code de l'environnement et aux articles L et R 181-1 et suivants.

II - Les modalités de participation du public par voie électronique :

II-1 - Mise à disposition du dossier :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenait les pièces suivantes :

- Une note de présentation du projet,

¹ « participation du public hors procédures particulières ».

- Un résumé non technique,
- Une description du projet,
- Une étude d'incidence,
- Diverses annexes,
- Les avis des services de l'État

Ce dossier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de la PPVE sur le site internet de la préfecture des Vosges avec la possibilité de consulter le dossier en format papier en préfecture.

II-2 Déroulement de la PPVE :

L'arrêté préfectoral n° 68/2023/ENV du 30 juin 2023 a défini les modalités de la participation du public sur la demande d'autorisation temporaire d'augmentation de pompage d'eau en nappe souterraine profonde.

L'arrêté préfectoral et l'avis au public ont été publiés sur le site internet de la préfecture le 20 juillet 2023.

Le dossier de PPVE a, quant à lui, été mis en ligne sur le site internet de la préfecture le 4 août 2023.

Les avis au public ainsi que copie de l'arrêté préfectoral ont été transmis aux mairies de JEANMENIL, RAMBERVILLERS et BRU par courrier du 30 juin 2023.

L'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales de deux journaux habilités par arrêté préfectoral :

Vosges Matin : le 6 juillet 2023 et le 8 août 2023,

Paysan vosgien : le 21 juillet 2023 et le 11 août 2023.

III - La participation du public :

Le bureau de l'environnement chargé de la procédure n'a reçu aucune observation et proposition du public sur la boîte fonctionnelle dédiée.

IV - La position des communes concernées :

Les communes concernées par le projet sont celles de JEANMENIL, RAMBERVILLERS et BRU.

Ces communes ont été averties quinze jours avant le début de la PPVE de la nécessité de réunir leur conseil municipal afin que l'assemblée délibérante se prononce sur

l'opportunité du projet.

A ce jour, aucune commune n'a délibéré sur le projet.

V - Bilan de la participation du public par voie électronique :

A la suite de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du mardi 08 août 2023 à 9H00 au mercredi 06 septembre 2023 à 18H00 inclus et en l'absence d'observation ou de proposition du public sur le dossier durant le délai de 30 jours imparti au public pour déposer ses observations et propositions, la demande de prolongation d'autorisation temporaire d'augmentation de pompage d'eau en nappe souterraine profonde dans le forage déjà existant de la société EGGER PANNEAUX & DECORS déposée par la société EGGER fera l'objet d'une décision délivrée par la préfète des Vosges.

A Épinal le, 12 SEP. 2023

La Préfète des Vosges,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Annexes au bilan de la participation du public par voie électronique relative à la demande de prolongation d'autorisation environnementale déposée par la mairie de JEANMENIL relative à l'exploitation de la carrière sise sur la commune de La Houssière :

1-Arrêté portant ouverture de la PPVE

2-Avis au public